COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2012-2013

COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2012-2013

Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale
(chapitre C-23.1)

ISBN - 978-2-550-68791-7
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2013

Québec, septembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, ainsi que les états financiers au 31 mars 2013, en application de l'article 79 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

Jacques Saint-Laurent

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE 7

MESSAGE DU JURISCONSULTE 9

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES 11

INTRODUCTION 13

MANDAT DU COMMISSAIRE ET DU JURISCONSULTE 13

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS À LA SUITE DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 4 SEPTEMBRE 2012 14

CONSEIL ET AVIS 16

AUTRES CONSULTATIONS 20

CONSULTATION DES MÉDIAS 20

RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC 20

DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ 21

ENQUÊTE ET RAPPORT 23

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'UN CABINET MINISTÉRIEL 24

BUREAU DU COMMISSAIRE 25

GREFFE 25

CONSEIL 26

ENQUÊTE 28

ADMINISTRATION 29

ORGANIGRAMME 30

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF 30

SITE INTERNET 31

CCOIN 31

AUTRES ACTIVITÉS 31

STATISTIQUES 33

ÉTATS FINANCIERS 36

CHANTIERS POUR L'EXERCICE 2013-2014 42

CONCLUSION 43

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Je suis très heureux de vous présenter le deuxième rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour l'exercice 2012-2013. Comme vous pourrez le constater à la lecture des pages qui suivent, ce fut une deuxième année très active, comprenant de nombreux défis éthiques et déontologiques. Une année marquée par une élection générale.

Conscients du rôle fondamental qu'ils assument pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques québécoises, les députés ont voulu prendre des engagements éthiques et déontologiques clairs envers la population et prendre des mesures concrètes pour combattre les risques de conflits d'intérêts. Le Code guide les députés pour préserver leur indépendance de jugement, leur intégrité et celle de l'Assemblée nationale, dans un souci de transparence et de service aux citoyens. Il interdit, notamment, à un député de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. De la même façon, le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser des intérêts personnels.

Le commissaire renseigne les députés et les membres du Conseil exécutif sur les principes éthiques et les règles déontologiques énoncés au Code et leur mise en application. Le défi pour les membres de l'Assemblée nationale consiste à observer et analyser les circonstances particulières de chaque cas, afin de tenter de déceler un contexte ou des faits qui pourraient présenter un risque de conflit d'intérêts. Les députés ont appris à ne laisser aucun questionnement relatif à l'éthique et à la déontologie sans réponse. Le Code propose aux élus d'effectuer une veille continue des aspects éthiques et déontologiques, en faisant appel au commissaire ou au jurisconsulte au moment opportun.

Les membres de l'Assemblée nationale prennent très au sérieux le respect des valeurs de l'Assemblée nationale et des règles déontologiques du Code. Alors que d'importantes questions éthiques concernant des élus sont portées à notre attention, il est rassurant de percevoir le développement d'une culture éthique et déontologique soutenue à l'Assemblée nationale. Le nombre et la variété des avis sollicités en sont une illustration, comme le démontrent les exemples qui suivent.

Bonne lecture!

Jacques Saint-Laurent

MESSAGE DU JURISCONSULTE

Outre la fonction de conseiller des députés qui lui est conférée par l'article 108 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, le jurisconsulte s'est vu confier un mandat additionnel lorsqu'en 1998 furent ajoutés à la *Loi sur l'Assemblée nationale* les articles 85.1 à 85.4 coiffés du titre *« Frais de défense, frais judiciaires, frais d'assistance et indemnisation »*.

Un député ou un ancien député poursuivi pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions ou encore cité à comparaître peut demander le paiement de ses frais juridiques. Le jurisconsulte analyse la situation, révise le budget de défense et fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée nationale qui fixe le montant des frais autorisés.

Une amende en matière pénale ou encore une condamnation civile en dommages-intérêts que le député peut être appelé à payer peut même lui être remboursée sur décision du Bureau après avis du jurisconsulte qui analyse le comportement du député à la lumière du jugement en examinant les motifs du député ainsi que la nature de la faute de ce dernier et sa bonne ou mauvaise foi.

Voilà une autre fonction du jurisconsulte qu'il est appelé à exercer quelques fois par année.

En terminant, je peux souligner l'excellente collaboration qui existe entre le commissaire et le soussigné, ce qui favorise une application harmonieuse du Code.

Claude Bisson

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie relèvent de ma responsabilité. Je dois gérer la mission de l'organisme conformément aux lois et règlements qui le régissent. J'atteste l'exactitude et la fiabilité des données contenues dans ce rapport.

Le présent rapport d'activité :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- fait état des objectifs et des résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données, l'information et les explications contenues dans ce rapport d'activité 2012-2013 correspondent à la situation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie telle qu'elle se présentait au 31 mars 2013.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

Jacques Saint-Laurent

Québec, septembre 2013

INTRODUCTION

Le présent rapport résume certaines activités des membres de l'Assemblée nationale au regard des principes éthiques et des règles déontologiques qu'ils doivent observer, dans l'exercice de leur charge.

Le cadre défini par le Code comprend les valeurs de l'Assemblée nationale et plusieurs règles déontologiques. Par exemple, le Code oblige le député, y compris le membre du Conseil exécutif, à mettre fin à toute situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Il ne peut pas agir de façon à favoriser des intérêts personnels, ni influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser des tels intérêts personnels.

Les règles éthiques et déontologiques du Code sont exprimées en termes généraux, sans référer à des situations particulières. Le vocabulaire choisi par le législateur permet d'obliger les membres de l'Assemblée nationale à respecter les valeurs de l'Assemblée nationale et les règles déontologiques, dans toutes les situations qui le justifient et à faire en sorte que leurs actions soient conformes aux règles prescrites par le Code, en évitant les risques de conflits d'intérêts.

À cette fin, les membres de l'Assemblée nationale doivent apprendre à déceler un risque de conflit d'intérêts et prendre en considération les questionnements éthiques ou déontologiques qui se soulèvent. Ils identifient et interprètent ce que le Code prescrit. Le cas échéant, ils peuvent faire appel au commissaire ou au jurisconsulte dont les mandats consistent, notamment, à les conseiller.

MANDAT DU COMMISSAIRE ET DU JURISCONSULTE

Le commissaire est responsable de l'application du Code. Son mandat comprend trois volets.

- Conseiller les députés. Sur demande, le commissaire donne un avis écrit et motivé assorti des recommandations qu'il juge indiquées.
- Recevoir et analyser la déclaration des intérêts personnels de tous les membres de l'Assemblée nationale et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate. Le commissaire établit un sommaire de ces déclarations d'intérêts qu'il rend public dans son site Internet.
- Enquêter à la demande d'un membre de l'Assemblée nationale ou de sa propre initiative. Le commissaire fait enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis. Il remet son rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale.

Il s'ensuit que j'assume, en même temps, la responsabilité de conseiller les membres de l'Assemblée nationale concernant leurs obligations aux termes du Code et la responsabilité de déterminer, sur demande ou à mon initiative, si un député a commis un manquement au Code, notamment aux règles déontologiques.

J'ai à cœur d'assumer pleinement ces responsabilités, en y accordant également toute l'attention requise. Les membres de l'Assemblée nationale sont bien informés que la mission du commissaire comprend, de la même façon, deux volets. Je me fais un devoir de répondre attentivement, et sans délai, aux demandes de

conseils et d'avis des élus. Par ailleurs, je m'assure de pouvoir exercer les fonctions d'enquête qui m'incombent, avec toute l'autorité et la diligence voulue. Mon objectif est de donner l'assurance aux membres de l'Assemblée nationale et à la population que, lorsque les circonstances l'exigent, le commissaire intervient en s'appuyant sur les pouvoirs qui lui sont délégués par le Code.

Le mandat du jurisconsulte, nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale, est très large. Il est chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande un avis en matière d'éthique et de déontologie.

Au cours de l'exercice, nous avons noté à plusieurs reprises l'importance, pour le député, d'identifier préalablement les situations pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts et d'en faire l'analyse au moment approprié, pour prendre les mesures qui s'imposent, avant d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts. Le processus de déclaration des intérêts personnels contribue efficacement à l'identification préalable de situations pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS À LA SUITE DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 4 SEPTEMBRE 2012

Chaque membre de l'Assemblée nationale doit annuellement déposer, confidentiellement, au commissaire une déclaration comportant plusieurs renseignements personnels et financiers. Ces déclarations sont ensuite analysées dans l'objectif de conseiller les élus, pour chercher à identifier et prévenir une situation réelle ou appréhendée de conflit d'intérêts. La déclaration des intérêts personnels d'un membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate comporte un plus grand nombre de renseignements que la déclaration d'un député, notamment à l'égard des éléments d'actif et de passif, comme l'illustrent les paragraphes suivants.

Le député déclare notamment au commissaire :

- tout revenu ou avantage au cours des douze mois précédant la déclaration;
- l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée pour la même période;
- les biens immeubles qu'il détient à des fins autres que résidentielles personnelles;
- un emprunt ou un prêt d'argent excédant 3 000 $;
- un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- les intérêts détenus sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire dans toute entreprise.

Le membre du Conseil exécutif ajoute :

- les éléments d'actif et de passif, y compris les dettes et les cautions;
- les biens immeubles, y compris ceux qui sont détenus à des fins résidentielles personnelles;
- des renseignements relatifs à un recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle.

Suite à son élection, le député dépose une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la *Gazette officielle du Québec* (article 37 du Code). Tous les membres de l'Assemblée nationale devaient donc, au plus tard le 28 novembre 2012, faire déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate.

Dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, la déclaration de ses intérêts personnels doit être déposée dans les 60 jours qui suivent son assermentation (article 51 du Code). Le commissaire a demandé aux nouveaux membres du Conseil exécutif, assermentés après l'élection générale, de soumettre leur déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate, au plus tard le 19 novembre 2012.

En application de l'article 42 du Code, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du gouvernement sont des membres du Conseil exécutif, puisqu'ils sont autorisés à siéger au conseil des ministres. La députée de Joliette, qui avait quitté ses fonctions de membre du Conseil exécutif le 18 octobre 2012, a été nommée de nouveau membre du Conseil exécutif le 4 décembre 2012. Elle a déposé sa déclaration dans le délai prescrit par le Code. Le député de Labelle a été nommé président du caucus du gouvernement le 4 décembre 2012. Il a déposé sa déclaration dans le délai prévu au Code.

Alors qu'ils préparaient leur déclaration, plusieurs députés et des membres du Conseil exécutif ainsi que des membres de leur famille immédiate ont demandé des renseignements additionnels et des explications sur ce qui doit être fourni au commissaire. Nous avons essayé de répondre rapidement à toutes ces questions, en plus de guider les élus pour remplir les formulaires. Par la suite, le commissaire a procédé à l'analyse détaillée de l'ensemble des déclarations des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif pour l'année 2012. Je dois m'assurer que les renseignements sont complets et identifier, le cas échéant, les renseignements pouvant constituer des indices d'une situation réelle ou appréhendée de conflit d'intérêts. Ce faisant, je me prépare à rencontrer individuellement chaque député et chaque membre du Conseil exécutif, pour vérifier la conformité de sa déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. Dans un objectif de prévention, je discute avec eux de leurs obligations aux termes du Code et de ce que j'ai noté, dans le cadre de mon examen.

Entre le 12 décembre 2012 et le 19 février 2013, j'ai rencontré tous les membres du Conseil exécutif. Les députés ont été rencontrés entre le 30 janvier et le 14 mai 2013.

Après en avoir informé les députés et les membres du Conseil exécutif au moment de ces rencontres, j'ai établi, pour chacun d'eux, un sommaire de sa déclaration des intérêts personnels, que je dois rendre public, comme le prescrivent les articles 40 et 55 du Code.

Les sommaires de la déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des membres de leur famille immédiate ont été publiés dans le site Internet du commissaire le 27 février 2013. Les sommaires des déclarations des intérêts personnels des députés ont été publiés, de la même façon, le 30 mai 2013.

CONSEIL ET AVIS

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent obtenir des conseils et, dans certains cas, des avis écrits concernant le cadre éthique et déontologique qui les régit. Le commissaire et le jurisconsulte peuvent répondre aux interrogations et proposer une interprétation, selon les circonstances. En fait, le Code prévoit la possibilité de demander un avis au commissaire, dans le cadre de l'article 87, ou au jurisconsulte, en application de l'article 108.

> « **87.** Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.
>
> L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. »
>
> « **108.** Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le jurisconsulte ne peut être député. »

À compter du 1er avril 2012, jusqu'au 31 mars 2013, 302 demandes ont été soumises au commissaire. Les demandes concernaient les règles déontologiques, notamment, au sujet de l'après-mandat, des conflits d'intérêts, de la déclaration des intérêts personnels, de l'incompatibilité de fonctions, de la rémunération, des dons, avantages et marques d'hospitalité ainsi que de l'utilisation des biens de l'État. Mon objectif est de répondre aussi rapidement que les circonstances le permettent aux demandes de conseils et d'avis des députés.

Comme le prévoit l'article 87 précité, l'avis du commissaire est confidentiel.

<u>Voici certains exemples résumant l'opinion exprimée par le commissaire à l'égard de situations particulières.</u>

- ***Incompatibilités de fonctions et rémunération***

> QUESTION
> Un député peut-il continuer à exercer les activités professionnelles qu'il assumait avant son élection?
>
> RÉPONSE
> Le député peut continuer ses activités professionnelles antérieures s'il ne s'agit pas d'une activité visée par les règles déontologiques relatives aux incompatibilités de fonctions prévues aux articles 10 et suivants du Code, notamment certaines fonctions dans le secteur public.

Ainsi, l'article 26 du Code prévoit spécifiquement qu'un député qui exerce une autre fonction, en plus de son mandat à l'Assemblée nationale, doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député. En outre, au même titre que tous ses collègues à l'Assemblée nationale, ce député doit respecter les règles déontologiques prescrites par le Code et ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

En fait, le député doit maintenir une frontière étanche entre son activité professionnelle et l'exercice de sa charge. L'exercice simultané de l'une ou de l'autre de ses fonctions ne doit pas permettre de soulever un doute relatif à la possibilité d'une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, ainsi qu'au sujet de son indépendance de jugement.

Quelle que soit l'autre fonction assumée par le député, il doit tenir compte de l'article 35 du Code. Chaque membre de l'Assemblée nationale a l'obligation de faire preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions et ne peut faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable, sans motif valable.

QUESTION
Un député peut-il siéger au conseil d'administration d'une entreprise ou en être le président?

RÉPONSE
Un député peut présider le conseil d'administration d'une entreprise, comme il peut exercer une activité commerciale ou professionnelle, sauf s'il s'agit d'une activité visée par les incompatibilités de fonctions et, à la condition de se conformer aux règles déontologiques prescrites par le Code, notamment de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Contrairement aux autres députés, le président de l'Assemblée nationale ne pourrait pas exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, ce qui lui est interdit par l'article 12 du Code.

Comme je le mentionnais dans l'exemple précédent, l'exercice simultané de l'une ou de l'autre de ces fonctions ne doit pas permettre de soulever un doute quant à l'indépendance de jugement du député. À ce sujet, il est opportun de se référer au point de vue que pourrait avoir une personne raisonnablement informée concernant une situation réelle ou appréhendée de conflit d'intérêts. Le député, président du conseil d'administration d'une entreprise, doit aussi respecter l'article 35 du Code concernant l'assiduité.

- *Membre du personnel*

QUESTION
Un député peut-il engager un membre de sa famille parmi les membres de son personnel?

RÉPONSE
En l'absence d'une disposition particulière au Code à ce sujet, les règles déontologiques applicables à tout député doivent être considérées. L'article 16 du Code mentionne que le député ne peut agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il ne peut davantage influencer la décision d'une autre personne, dans le même objectif.

Un membre de la famille immédiate du député est son conjoint ou un enfant à charge du député ou de son conjoint (article 5 du Code). Ce ne sont pas tous les membres de la famille, au sens où on l'entend généralement. Cette définition ne comprend pas les parents, les frères et sœurs ou les petits-enfants, notamment.

Il s'ensuit qu'un député ne pourrait pas engager un membre de sa famille immédiate ou un de ses enfants non à charge, sans risquer de favoriser leurs intérêts personnels, ce qui est interdit par l'article 16 du Code.

Dans le cas de toute autre personne, l'article 16 du Code prévoit qu'il est interdit de favoriser, d'une manière abusive, les intérêts personnels de cette autre personne. En soi, l'embauche d'une personne qui possède les connaissances, la compétence et l'expérience requises pour agir comme membre du personnel du député, ne favorise pas, d'une manière abusive, ses intérêts personnels. Sous réserve de circonstances particulières, qu'il faudrait considérer dans chaque cas, cela ne constituerait pas un manquement à l'article 16 du Code.

- *Après-mandat*

QUESTION
Lorsqu'un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions, pour combien de temps et auprès de quel employeur lui est-il interdit d'accepter une nomination, d'occuper un poste ou toute autre fonction?

RÉPONSE
Suivant les articles 56 à 61 du Code, les membres du Conseil exécutif doivent respecter certaines règles déontologiques d'après-mandat. Des restrictions s'appliquent pour deux ans après la cessation de leurs fonctions de membre du Conseil exécutif. D'autres règles déontologiques d'après-mandat s'appliquent, pour toujours, tant et aussi longtemps que les circonstances l'exigent.

D'abord, l'article 60 du Code interdit à un ex-membre du Conseil exécutif, pour les deux ans qui suivent son départ, d'accepter une nomination, d'occuper un emploi ou toute autre fonction auprès d'un organisme ou d'une entreprise qui n'est pas une entité de l'État. On peut en quelque sorte résumer partiellement cette règle en mentionnant qu'il s'agit d'une interdiction visant les organismes ou les entreprises du secteur privé. Le Code n'interdit pas pour autant la nomination ou l'embauche auprès de tous les organismes ou de toutes les entreprises du secteur privé. L'interdiction ne vise que l'organisme ou l'entreprise avec lequel le membre du Conseil exécutif a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

À la suite de l'élection générale du 4 septembre 2012, j'ai été appelé à répondre à des consultations concernant l'interprétation de l'article 60 du Code. Dans chaque cas, la question de savoir si l'ex-membre du Conseil exécutif avait eu des rapports officiels, directs et importants avec l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il prévoyait se joindre a fait l'objet d'un examen attentif.

Ces différentes consultations ont été l'occasion pour le commissaire de rappeler qu'un deuxième groupe de règles déontologiques d'après-mandat s'appliquent tant et aussi longtemps que les circonstances le justifient. Il s'agit de l'interdiction de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, de l'obligation de ne pas divulguer une information confidentielle et de ne pas donner de conseils fondés sur de l'information non disponible au public et de l'interdiction d'agir pour le compte d'autrui à l'égard d'une même procédure, négociation ou autre opération dans laquelle l'ex-membre du Conseil exécutif avait agi au cabinet.

QUESTION

Le Code prévoit-il des règles déontologiques d'après-mandat pour une personne qui cesse d'exercer ses fonctions de député?

RÉPONSE

Non, les règles d'après-mandat prescrites par le Code ne s'appliquent pas aux députés. À la fin de son mandat, le député devrait notamment porter une attention particulière à la confidentialité des renseignements qui lui ont été communiqués dans l'exercice de sa charge de député. De plus, les règles prescrites par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) pourraient s'appliquer.

AUTRES CONSULTATIONS

Au cours de l'exercice, nous avons dénombré une trentaine de communications de citoyens, dont la majorité sont écrites. Dans tous les cas où nous pouvions répondre, un message explicatif a été communiqué aux citoyens concernés. Ce message précise, notamment, que le commissaire ne peut pas faire une enquête à la demande d'un citoyen.

Les commentaires des citoyens portaient sur l'assiduité, la déclaration des intérêts personnels, les incompatibilités et l'exclusivité de fonctions, la rémunération ainsi que les valeurs de l'Assemblée nationale. La majorité des communications concernaient des sujets qui ne sont pas de la compétence du commissaire. Dans de tels cas, nous avons proposé aux citoyens de s'adresser à l'autorité compétente.

CONSULTATION DES MÉDIAS

Le commissaire doit parfois répondre à des demandes de journalistes au sujet de l'application du Code, selon les sujets d'actualité.

Au cours de la période, 59 demandes ont été adressées au commissaire en provenance des médias. Outre les conflits d'intérêts, les principaux sujets discutés à l'occasion des échanges avec les journalistes ont concerné le processus d'une enquête faite par le commissaire, les déclarations des intérêts personnels, les dons, avantages et marques d'hospitalité, la rémunération, l'après-mandat et les règles applicables aux membres du personnel des cabinets ministériels, des cabinets de l'Assemblée nationale et des députés. Un certain nombre de communications concernait des sujets qui ne relèvent pas du commissaire.

Tout en gardant à l'esprit l'importance de renseigner le public sur l'application du Code, je dois refuser, selon les circonstances, de répondre à des questions concernant la situation particulière d'un membre de l'Assemblée nationale, ou le contenu d'un avis confidentiel rédigé à sa demande.

RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC

En application de l'article 90 du Code, le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du Code. Au cours de l'exercice, j'ai tenu plusieurs rencontres avec les membres de l'Assemblée nationale pour les renseigner sur les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques mentionnés au Code. Après l'élection générale du 4 septembre, je fus interpellé par plusieurs nouveaux membres de l'Assemblée nationale qui souhaitaient connaître et respecter l'ensemble des règles prescrites par le Code. Je fus également interpellé par des membres du Conseil exécutif qui avaient cessé d'exercer leur fonction à ce titre et qui souhaitaient connaître, plus en détail, les règles déontologiques d'après-mandat. Un document résumant les règles d'après-mandat pour les membres du Conseil exécutif qui ont cessé d'exercer leur fonction à ce titre a été transmis à toutes les personnes concernées.

DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

Lorsqu'un cadeau est offert à un membre de l'Assemblée nationale, qu'il soit député ou membre du Conseil exécutif, il est pertinent de se demander pourquoi ce cadeau est offert. La personne qui reçoit le cadeau risque-t-elle d'être influencée ou placée dans une situation où elle se sentira obligée envers une personne ou une organisation, vu le cadeau offert?

En général, le Code prévoit qu'un député ou un membre du Conseil exécutif peut accepter un don, un avantage ou une marque d'hospitalité. Face au risque d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts, le législateur interdit toutefois aux élus de solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don en échange d'une intervention ou d'une prise de position (article 29 du Code). De plus, tout don qui peut influencer l'indépendance de jugement du député ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale doit être refusé (article 30 du Code).

Lorsque ces interdictions ne s'appliquent pas, le député ou le membre du Conseil exécutif peut accepter un don, un avantage ou une marque d'hospitalité. Si la valeur de ce cadeau est de plus de 200 $, celui-ci devra faire une déclaration au commissaire, qui est versée dans un registre public. Le cadeau offert dans le contexte d'une relation purement privée n'a pas à être déclaré au commissaire.

Pour guider les députés dans l'application de ces règles déontologiques, des *Lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité* ont été publiées dans le site Internet du commissaire (www.ced-qc.ca). Ces lignes directrices visent à apporter des précisions face à des situations concrètes. Elles ne remplacent pas l'analyse des circonstances de chaque cas, comme je le mentionne plus bas. S'il y a lieu, il demeure pertinent de faire appel au commissaire ou au jurisconsulte afin d'obtenir un avis particularisé.

En résumé, le député qui se voit offrir un cadeau peut, notamment, considérer les questions suivantes :

- Peut-on établir un lien entre les responsabilités actuelles du député ou du membre du Conseil exécutif et la possibilité d'un échange pour une intervention ou une prise de position? Le don peut-il influencer son indépendance de jugement ou risquer de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale?
- Le donateur a-t-il des liens contractuels avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public?
- Le donateur est-il visé par un programme ou une politique du gouvernement? Le donateur est-il soumis à une réglementation gouvernementale?
- Selon le député, est-il raisonnable de croire que le donateur puisse espérer un retour?
- Quelle serait la perception du public?

Si l'une ou l'autre de ces questions reçoit une réponse positive, il y a lieu de poursuivre l'analyse avant d'accepter quoi que ce soit.

Pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, le commissaire a rendu publiques, dans son site Internet, 24 déclarations relatives à des dons en application de l'article 31 du Code. Seuls les dons acceptables, c'est-à-dire ceux pour lesquels les interdictions des articles 29 et 30 ne s'appliquent pas, d'une valeur de plus de 200 $, font l'objet d'une déclaration au commissaire. Au cours de la même période, le commissaire a reçu quatre déclarations relatives à des dons refusés par des députés ou retournés au donateur. Ces déclarations ne sont pas inscrites dans le registre public que tient le commissaire.

Voici certains exemples résumant l'opinion exprimée par le commissaire au sujet d'un don, d'un avantage ou d'une marque d'hospitalité.

- *Accepter plusieurs invitations*

QUESTION

Y a-t-il une limite au nombre d'invitations qu'un député peut accepter dans l'exercice de sa charge? Par exemple, plusieurs organismes sans but lucratif offrent aux députés des billets pour participer à des activités-bénéfices de toutes sortes.

RÉPONSE

Les valeurs de l'Assemblée nationale expriment clairement la règle de base. Le député reconnaît qu'il est au « service de la population ». Les règles déontologiques relatives aux dons, avantages et marques d'hospitalité ne remettent pas en question l'objectif, pour tous les députés, de garder un contact très étroit avec la population, notamment afin de connaître les aspirations ainsi que les points de vue des citoyens qu'ils représentent. Ainsi, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 29 et 30 du Code, il n'y a pas de limites au nombre d'invitations qu'un député peut accepter.

Lorsque le ou les billets offerts, d'une même source, ont une valeur de plus de 200 $, le député doit faire une déclaration au commissaire à ce sujet, même si les billets sont redistribués à d'autres personnes par la suite.

- *Présidence d'honneur*

QUESTION

Un député ou un membre du Conseil exécutif peut-il accepter la présidence d'honneur d'une activité-bénéfice?

RÉPONSE

Oui, un membre de l'Assemblée nationale peut généralement accepter d'agir à titre de président d'honneur d'une activité-bénéfice. Le député doit demeurer attentif au respect des règles déontologiques prescrites par le Code et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente.

> Il ne faut pas sous-estimer l'influence qu'un membre de l'Assemblée nationale peut avoir et ce qu'il personnifie aux yeux de la population. Il pourrait être contraire aux règles déontologiques prescrites par le Code qu'une personne verse une contribution à un organisme, dans le cadre d'une activité-bénéfice ou autrement, dans l'espoir que le membre de l'Assemblée nationale qui lui a fait une demande de contribution, puisse lui en être reconnaissant ultérieurement. Autrement dit, il est impératif d'éviter que l'on puisse imaginer qu'un retour est attendu, directement ou indirectement, du membre de l'Assemblée nationale, notamment lorsqu'il sollicite un don ou une contribution pour un organisme.

ENQUÊTE ET RAPPORT

L'article 91 du Code permet à un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques applicables à tout député, ou aux règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, de demander au commissaire de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté.

Pour l'exercice 2012-2013, aucune demande d'enquête n'a été adressée au commissaire en application de l'article 91 du Code.

L'article 92 du Code permet au commissaire, de sa propre initiative, de faire une enquête pour déterminer si un député a commis un manquement au Code. Le 14 mars 2012, j'ai débuté une enquête concernant monsieur Tony Tomassi qui était alors député de LaFontaine. Le rapport d'enquête, du 7 juin 2012, a été déposé à l'Assemblée nationale le 12 juin suivant. Voici un résumé des motifs et conclusions de mon rapport.

Entre le 15 mai 2010 et le 3 mai 2012, le député de LaFontaine a participé aux travaux de l'Assemblée nationale seulement pour quelques séances au Salon bleu. Après l'entrée en vigueur des règles déontologiques prévues au Code, le 1er janvier 2012, le député de LaFontaine n'a participé à aucune séance de l'Assemblée nationale, jusqu'à sa démission le 3 mai 2012.

L'article 35 du Code prévoit ce qui suit :

> « **35.** Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable. »

L'enquête visait à vérifier si le député de LaFontaine a, sans motif valable, fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, durant une période déraisonnable.

Dans un premier temps, le rapport d'enquête traite de la question de savoir si le travail du député en circonscription peut répondre à l'exigence d'assiduité du Code. Je conclus que la présence effective du député à l'Assemblée nationale est requise pour respecter l'objectif fixé par l'article 35 du Code. Sur ce premier point, le rapport constate que le député de LaFontaine a fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, même si on pouvait le joindre dans sa circonscription.

Dans un second temps, la suffisance du motif d'absence du député est analysée. En se référant à l'opinion du médecin expert que j'ai mandaté, je conclus que le député de LaFontaine avait, pour la période postérieure au 1er janvier 2012, un motif valable de ne pas siéger à l'Assemblée nationale.

Dans une troisième étape, le rapport examine le respect des valeurs de l'Assemblée nationale. En application de ces valeurs, le député doit faire preuve de rigueur, d'assiduité et de service aux citoyens, notamment pour qu'un diagnostic soit établi. Si le député de LaFontaine n'était pas en mesure, selon lui, de siéger à l'Assemblée nationale, entre mai 2010 et décembre 2011, il ne pouvait pas, sans diagnostic approprié, s'autoriser lui-même une absence prolongée pour une durée indéterminée.

Enfin, je précise que dans la mesure où l'état de santé d'un député ne lui permet pas de siéger à l'Assemblée nationale pour une période indéterminée, un délai de plusieurs mois pour établir un premier contact auprès d'un professionnel de la santé, en vue d'obtenir un diagnostic et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent, constitue un délai déraisonnable.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'UN CABINET MINISTÉRIEL

Lorsque les membres de l'Assemblée nationale ont adopté le Code, ils ont confié au commissaire la responsabilité d'élaborer, par règlement, des règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel. À cette fin, l'article 123 du Code a introduit une modification à la *Loi sur l'exécutif* pour ajouter l'article 11.7, prévoyant l'adoption d'un règlement par le commissaire. De son côté, l'article 129 du Code modifie la *Loi sur l'Assemblée nationale* pour ajouter l'article 124.3 autorisant le Bureau de l'Assemblée nationale à adopter les règles déontologiques pour les membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale.

Conformément à la *Loi sur les règlements*, le projet de *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 2012. Le 15 mars 2013, le commissaire a adopté le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel*. Il est entré en vigueur le 30 avril suivant.

Le cadre éthique et déontologique prescrit pour les membres du personnel s'inspire, par souci de cohérence, des valeurs de l'Assemblée nationale, des principes éthiques et des règles déontologiques prescrites par le Code, applicables à tout député et des règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif.

Au sujet des risques de conflits d'intérêts et des autres règles déontologiques, le règlement prévoit qu'un membre du personnel ne peut pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, influencer la décision d'une autre personne dans le même objectif ou communiquer des renseignements qui ne sont pas à la disposition du public. Sous réserve des intérêts qu'il détient dans une entreprise et des conditions prescrites par le règlement,

le membre du personnel ne peut pas participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Concernant les dons et avantages, les membres du personnel obéissent aux mêmes règles que les députés. Le règlement prévoit l'obligation pour le directeur de cabinet de faire une déclaration d'intérêts personnels qu'il soumet au commissaire. En outre, des règles d'après-mandat doivent être respectées par les membres du personnel d'un cabinet ministériel. Le commissaire est responsable de l'application du règlement. Il peut donner des avis écrits et motivés aux membres du personnel, ainsi que faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel a commis un manquement aux règles déontologiques.

Les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* ont été adoptées par le Bureau de l'Assemblée nationale le 21 mars 2013. Elles sont entrées en vigueur le 30 avril suivant. Le Bureau de l'Assemblée nationale a été animé par le même souci de cohérence en adoptant un cadre éthique et déontologique s'inspirant, à la fois, des valeurs de l'Assemblée nationale, des principes éthiques et des règles déontologiques prescrites par le Code et du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* adopté par le commissaire.

BUREAU DU COMMISSAIRE

Pour réaliser sa mission, le bureau du commissaire comprend trois unités dont les responsabilités correspondent aux principaux mandats confiés au commissaire par le Code. Ces unités assistent le commissaire dans la mise en application du Code.

GREFFE

D'abord, un greffe a été constitué pour tenir compte des différentes formalités prescrites par le Code et en assurer le respect. Le greffe reçoit, analyse et révise les déclarations annuelles des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des membres de leur famille immédiate, de façon à se prononcer sur la suffisance et la conformité des renseignements exigés par le Code. Le greffe est à la disposition des membres de l'Assemblée nationale pour répondre à leurs questions. Il assure un lien de communication fonctionnelle avec les élus. Le greffe est responsable de l'élaboration des formulaires utilisés pour la déclaration des intérêts personnels. Il participe à la préparation des sommaires de ces déclarations. Le greffe voit à la tenue des différents registres que le commissaire doit conserver et mettre à jour en application du Code. Les dossiers conservés au greffe sont confidentiels. Ils sont détruits au moment prescrit par le Code. Le greffe est responsable des communications avec les médias pour le commissaire. Il reçoit les demandes, en fait l'analyse et conseille le commissaire pour répondre aux demandes reçues.

Le greffe est sous la responsabilité de madame Dominique Baron. Au cours de l'exercice, la responsable du greffe s'est assurée de répondre aux demandes des membres de l'Assemblée nationale et de faire le lien avec le commissaire, comme son mandat l'exige. Les principales activités réalisées concernent l'ensemble du processus de déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale pour 2012, plus spécialement la réponse aux questions des élus, la préparation des sommaires et leur publication dans Internet.

Pour le site Internet du commissaire, la responsable du greffe s'est assurée de la publication et de la mise à jour des registres publics, notamment.

Enfin, pour les demandes des médias, la responsable du greffe a assisté le commissaire pour les entrevues qu'il a accordées et s'est chargée elle-même de répondre aux journalistes lorsque le commissaire ne pouvait pas le faire.

CONSEIL

Le commissaire doit conseiller les députés et, sur demande, leur donner un avis sur toute question concernant leurs obligations aux termes du Code. Pour exercer cette responsabilité, le commissaire est assisté par une conseillère juridique, Me Élodie Gagné-Lafrance. Pour l'exercice, elle fut la seule membre de l'unité conseil. La conseillère juridique est chargée de fournir au commissaire une expertise juridique au sujet des règles prescrites par le Code, en lien avec l'exercice de la charge de député et de membre du Conseil exécutif. À la demande du commissaire, elle répond aux demandes de conseils des membres de l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse de situations réelles ou appréhendées. La conseillère juridique soumet des opinions juridiques ou des projets d'avis au commissaire. Elle conseille et assiste le commissaire ainsi que son personnel dans l'exercice de l'ensemble des responsabilités prescrites par le Code.

En outre, la conseillère juridique soumet des recommandations au commissaire sur toute question permettant d'assurer l'amélioration et la qualité des activités du commissaire, sur le plan juridique. Elle participe également à sensibiliser et à renseigner les membres de l'Assemblée nationale et le public.

Comme le Code le prévoit pour le commissaire, la conseillère juridique exerce ses activités professionnelles dans un souci de prévention et de confidentialité. Son objectif est de fournir une information claire et accessible aux membres de l'Assemblée nationale, à leur personnel ainsi qu'à la population. Elle contribue à une meilleure compréhension des règles déontologiques applicables, afin de faciliter le développement de pratiques conformes au Code.

Au cours de l'exercice, Me Gagné-Lafrance a conseillé les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel sur plusieurs sujets, notamment les suivants.

- *Utilisation de biens et de services de l'État*

  QUESTION

  Un député communique avec le commissaire concernant l'utilisation du budget de frais de fonctionnement de son bureau de circonscription pour des activités liées à une œuvre caritative qu'il supporte. Les sommes issues de ce budget, assumé par l'Assemblée nationale, serviraient à des frais de publicité pour l'œuvre caritative, à titre d'exemple. Il s'agit de savoir si le député peut utiliser ces sommes à cette fin.

RÉPONSE

En référant à l'article 36 du Code, le commissaire informe le député qu'il doit utiliser les biens de l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permettre l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Le député ne pourrait pas utiliser le budget de frais de fonctionnement de son bureau de circonscription, pour des frais de publicité d'une œuvre caritative dans laquelle il s'investit. Il ne s'agit pas d'une activité liée à l'exercice de sa charge au sens de l'article 36 du Code.

- *Rémunération*

QUESTION

Un député communique avec le commissaire concernant une allocution prononcée dans le cadre d'une conférence, organisée par un établissement d'enseignement. Il s'agit de savoir si le député peut accepter une rémunération en contrepartie de cette allocution.

RÉPONSE

Le commissaire informe le député qu'il est possible de prononcer cette allocution, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité incompatible avec l'exercice de sa charge, en se référant à ce que prévoit le Code à ce sujet.

Dans ces circonstances, le commissaire l'informe qu'il peut accepter une rémunération pour une activité qui n'est pas incompatible. Toutefois, cette rémunération devra être déclarée par le député dans le cadre de sa déclaration des intérêts personnels, pour l'année concernée.

- *Dons et avantages : députés et ministres*

QUESTION

Un membre du Conseil exécutif communique avec le commissaire concernant l'acceptation et la déclaration d'une bouteille de vin lui étant offerte à la suite d'une allocution qu'il a prononcée.

RÉPONSE

Le commissaire informe le membre du Conseil exécutif que, règle générale, le Code permet au député d'accepter les dons et avantages. Toutefois, il est nécessaire de considérer deux exceptions qui interdisent d'accepter un don ou un avantage dans certains cas. Le membre du Conseil exécutif est invité à prendre connaissance des *Lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité* publiées dans Internet en mai 2012. Ainsi, si l'avantage est offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position du membre du Conseil exécutif, il doit être refusé. De la même façon, si on peut penser que l'avantage offert peut influencer l'indépendance de jugement du ministre ou compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, l'avantage doit être refusé. Lorsque l'analyse est terminée, si les exceptions ne s'appliquent pas, un cadeau acceptable d'une valeur de plus de 200 $ doit faire

l'objet d'une déclaration au commissaire. Dans l'exemple, le membre du Conseil exécutif peut accepter la bouteille de vin. Toutefois, même s'il peut accepter en se référant au Code, il n'est pas tenu de le faire.

- *Règles d'après-mandat : membre du personnel*

QUESTION

Un attaché politique, qui était membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif, communique avec le commissaire puisqu'il souhaite connaître les règles d'après-mandat qui pourraient s'appliquer à lui. L'entreprise qui lui offre un emploi se spécialise dans le soutien aux entreprises qui demandent de l'aide financière en application des programmes gouvernementaux.

RÉPONSE

Le commissaire informe l'ancien membre du personnel d'un cabinet ministériel qu'il est assujetti à des dispositions transitoires, comme le prévoit l'article 129 du Code. À compter de la cessation de ses fonctions, il doit respecter les règles d'après-mandat qui sont imposées aux membres du Conseil exécutif par les articles 56 à 61 du Code, sauf que le délai de l'article 60 est réduit à un an. Par exemple, il ne peut pas intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès de toute autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. Dans les autres cas, il pourrait agir pour cette firme

ENQUÊTE

Au cours de l'exercice, l'unité d'enquête a pris forme. En décembre 2012, monsieur Alain Gagné s'est joint au bureau du commissaire pour exercer la fonction d'enquêteur. Comme le prévoient les articles 91 et 92 du Code, le travail d'enquête comprend, notamment, la collecte, la recherche et l'analyse des faits pertinents au regard d'un contexte particulier ou d'un éventuel manquement déontologique. Dans un souci d'impartialité et d'objectivité, l'objectif principal de l'enquêteur consiste à recueillir tous les faits et connaître le contexte dans lequel ils se sont déroulés, pour ensuite soumettre un rapport au commissaire. L'enquêteur participe à l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre d'outils de vérification et d'enquête concernant l'application du Code. Par exemple, le commissaire fait appel à l'enquêteur pour exercer un suivi du processus de déclaration des intérêts personnels et, le cas échéant, aider à prévenir une situation de conflit d'intérêts réelle ou appréhendée. Enfin, le commissaire fait appel à l'enquêteur pour effectuer des recherches et des analyses dans l'élaboration de certaines orientations ou de lignes directrices.

Puisque l'enquêteur n'a été en fonction que quelques mois au cours de l'exercice, ses activités ont été concentrées sur le processus de suivi des déclarations des intérêts personnels. Après avoir fait l'analyse des documents reçus, l'enquêteur a rencontré certains membres de l'Assemblée nationale pour faire un suivi

plus détaillé de la déclaration des intérêts personnels transmise au commissaire, notamment pour s'assurer qu'elle est complète et exacte. Le processus de suivi a l'avantage de permettre au député d'obtenir, de la part de l'enquêteur, des informations et des explications plus détaillées concernant l'application du Code.

Enfin, à la demande du commissaire, l'enquêteur a recueilli des renseignements visant à développer des méthodes de recherche concernant les sujets à l'égard desquels le commissaire pourrait devoir faire une enquête.

Grâce à ses connaissances et son expérience, l'enquêteur a aussi pour mandat de conseiller les membres de l'Assemblée nationale. Il ne le fait pas dans le cadre d'une enquête, mais plutôt dans un contexte d'accompagnement. Par ses conseils, il doit guider les membres de l'Assemblée nationale, de façon à prévenir et à éviter un manquement au Code. Ainsi, l'enquêteur peut aider les députés et les membres du Conseil exécutif dans l'atteinte de l'objectif de transparence qu'ils se sont fixé.

ADMINISTRATION

Pour compléter l'organisation administrative du bureau du commissaire, je dois ajouter que nous sommes assistés par madame Doris Dion. Dans une équipe aussi petite que la nôtre, l'appui de cette collaboratrice nous est très précieux. Avec beaucoup de rigueur et d'efficacité, madame Dion prend charge de responsabilités administratives très diverses. Elle s'assure que nous disposions des outils nécessaires pour notre travail et est responsable de la qualité des documents émanant du bureau du commissaire.

Je suis très fier de pouvoir compter sur la collaboration de tous les membres de l'équipe. La qualité et le professionnalisme du travail effectué sont appréciés, non seulement, par moi, mais également, par les membres de l'Assemblée nationale qui expriment régulièrement leur satisfaction et leur reconnaissance pour les services et les conseils obtenus du bureau du commissaire. Je remercie sincèrement Dominique Baron, Doris Dion, Élodie Gagné-Lafrance et Alain Gagné pour tout le travail effectué au cours de l'exercice.

En application de l'article 74 du Code, l'Assemblée nationale fournit, sans frais, au commissaire, des services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Cette collaboration a été mise en place au début de 2011. Elle nous est très précieuse. Les services, les conseils et le soutien opérationnel que nous recevons de la part des différents experts sont très appréciés.

Permettez-moi de souligner notre sincère reconnaissance au secrétaire général de l'Assemblée nationale, monsieur Michel Bonsaint, ainsi qu'aux différents gestionnaires et aux membres de leur équipe pour une collaboration exemplaire qui nous est très utile. Je pense plus spécialement à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale, la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification, la Direction de l'informatique et des télécommunications, la Direction des communications, la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale et les membres de la Sûreté du Québec qui y collaborent, la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale et la Division de la reprographie et de l'imprimerie.

ORGANIGRAMME

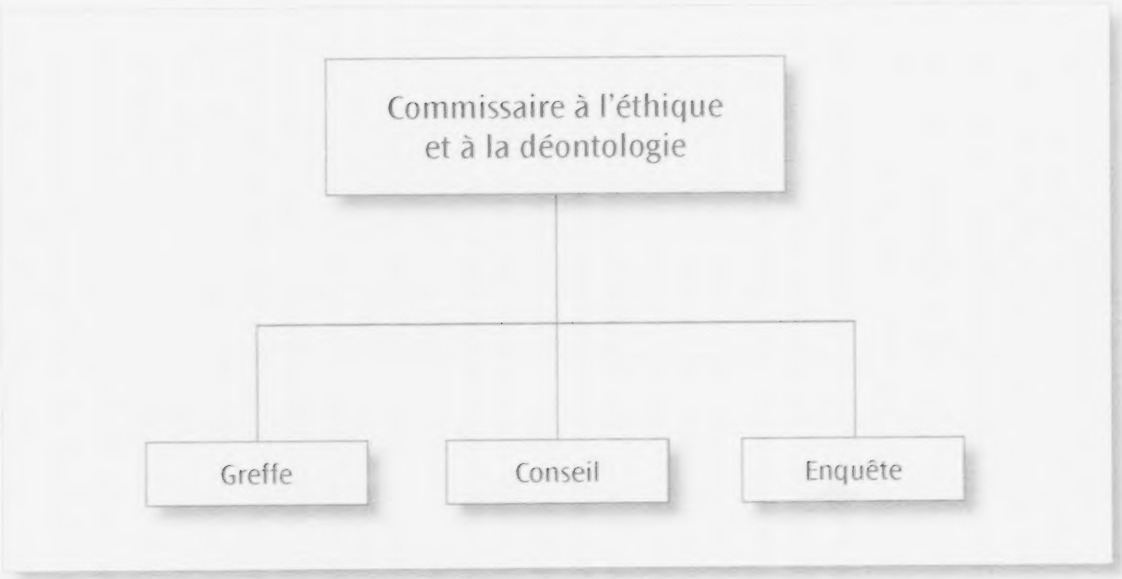

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF

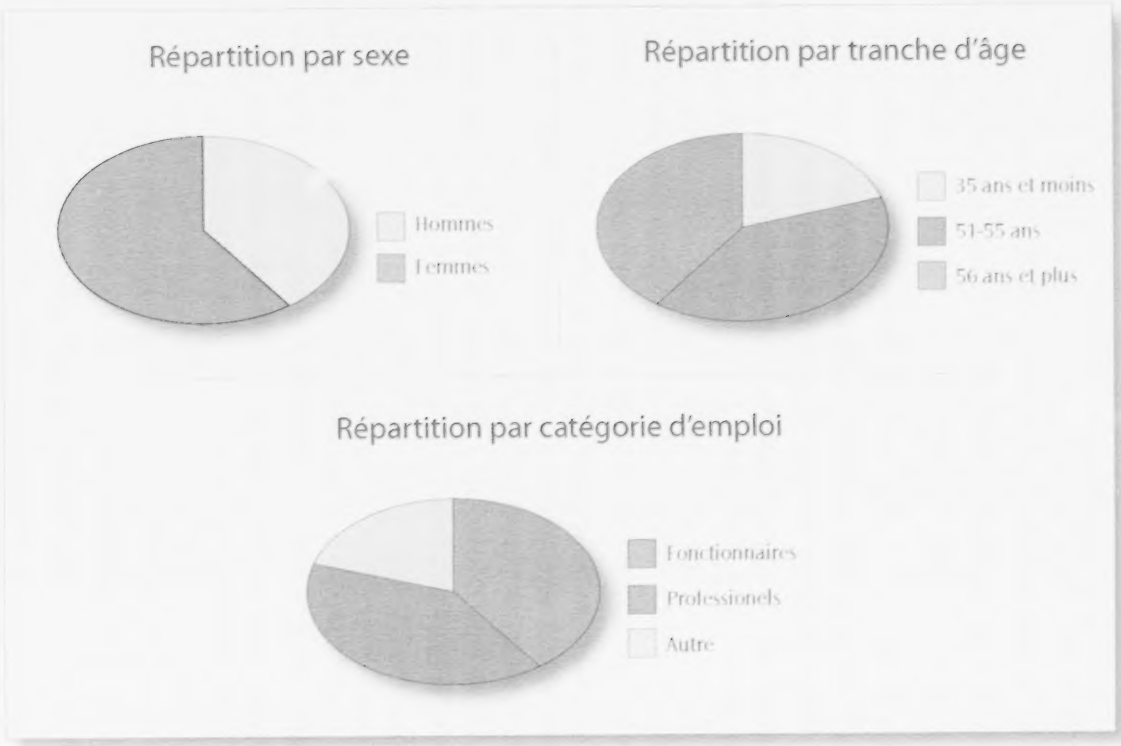

SITE INTERNET

Avec la collaboration de la Direction des communications et des programmes éducatifs ainsi que de la Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications, le site Internet du commissaire a été régulièrement mis à jour. Selon la période concernée, le sommaire de la déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des membres de leur famille immédiate ainsi que le sommaire de la déclaration des intérêts personnels des députés ont été versés dans le site Internet. Il en fut de même pour les déclarations relatives à des dons, avantages et marques d'hospitalité dont le registre public est mis à jour aussi souvent qu'il est nécessaire.

En moyenne, le site Internet du commissaire a fait l'objet de près de 4 000 consultations par mois.

La mise à jour des *Lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité* a été publiée dans le site Internet du commissaire le 30 mai 2012. Le résumé du Code a fait l'objet d'une révision et d'une nouvelle publication au mois d'août 2012. *Le Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (chapitre C-23.1, r.2) a été versé dans le site Internet du commissaire après avoir été publié à la *Gazette officielle du Québec*. Enfin, le site Internet comprend les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, adoptées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CCOIN

Le Réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts (CCOIN) s'est réuni à Fredericton au Nouveau-Brunswick du 7 au 9 septembre 2012. Le réseau regroupe tous les commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Cette rencontre entre les collègues canadiens qui partagent des responsabilités dans l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, à l'éthique et à la déontologie des députés et des ministres, constitue une occasion privilégiée pour analyser des préoccupations communes, connaître les façons de faire et les expériences de nos collègues et perfectionner nos méthodes d'analyse pour des questions parfois très complexes.

Je remercie très sincèrement le commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick, l'honorable Patrick A. A. Ryan, pour l'organisation de cette rencontre ainsi que l'accueil chaleureux et attentionné dont nous avons été l'objet. Cette rencontre fut, pour moi, une occasion unique d'améliorer ma compréhension des enjeux éthiques et déontologiques auxquels sont confrontés, plus spécialement, les membres des assemblées législatives.

AUTRES ACTIVITÉS

Congrès du Barreau du Québec

En juin 2012, j'ai été invité, à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec, à faire une présentation lors du lancement du volume hors série *Collection de droit 2011-2012 : éthique, profession juridique et société*.

Fondation Jean-Charles-Bonenfant

En septembre 2012, j'ai eu le privilège de rencontrer les stagiaires de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant. Ils souhaitaient rencontrer le commissaire chargé de l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et connaître ses orientations. Ils avaient préparé plusieurs questions très pertinentes et d'actualité. J'ai grandement apprécié la qualité de leurs interventions.

Université Laval

En novembre 2012, j'ai participé à un cours de formation auprès d'étudiants en science politique de l'Université Laval. À partir d'une présentation PowerPoint présentant un bref aperçu du Code, j'ai exposé sommairement les principes éthiques et les règles déontologiques dont doivent tenir compte les membres de l'Assemblée nationale. Je les ai également informés des responsabilités assumées par le commissaire. Au cours de la période de questions qui a suivi, nous avons eu l'opportunité d'aller plus en détail sur certains aspects du Code en lien avec l'actualité.

COGEL

Du 1er au 5 décembre 2012, j'ai participé à la 34e Conférence de COGEL (Council on Gouvernemental Ethics Laws) à Columbus en Ohio. À titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie, j'ai estimé qu'il était important pour le commissaire québécois d'être membre de cette organisation nord-américaine dont la qualité du contenu de la documentation et des conférences n'est plus à faire. Ainsi, je me suis joint à d'autres personnes désignées par l'Assemblée nationale et à mes collègues de plusieurs autres provinces pour devenir membre de COGEL. J'avais aussi une motivation additionnelle puisque cette conférence doit se tenir, en décembre 2013, dans la Ville de Québec. Ce fut donc l'occasion pour moi et mes collègues du Québec de faire la promotion de la participation des membres de COGEL à la conférence 2013 à Québec et de répondre à leurs questions.

Enfin, en février 2013, j'ai participé à un séminaire sur les relations parlementaires afin de faire une présentation du nouveau Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

STATISTIQUES

Période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013

Conseil et avis

Consultations, demandes d'information et avis	Demandes verbales ou écrites	Demandes en application de l'article 87 du Code	Total
Provenant des membres de l'Assemblée nationale	218	19	237
Provenant des membres du personnel des membres de l'Assemblée nationale	35	1	36
Provenant des citoyens	29	-----	29
Total :	282	20	302

Demandes provenant des médias	59

Déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate 2012

Provenant des membres du Conseil exécutif	26
Provenant des députés	99
Total :	125

Sommaire de la déclaration des intérêts personnels 2012

Pour les membres du Conseil exécutif et les membres de leur famille immédiate	26
Pour les députés	99
Total :	125

Déclarations concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité pour la période 2012-2013

	Déclarations reçues et publiées	Avis de refus en application des articles 30 ou 31 du Code
Nombre	24	4
Total :	28	

TABLEAUX ILLUSTRANT LES STATISTIQUES

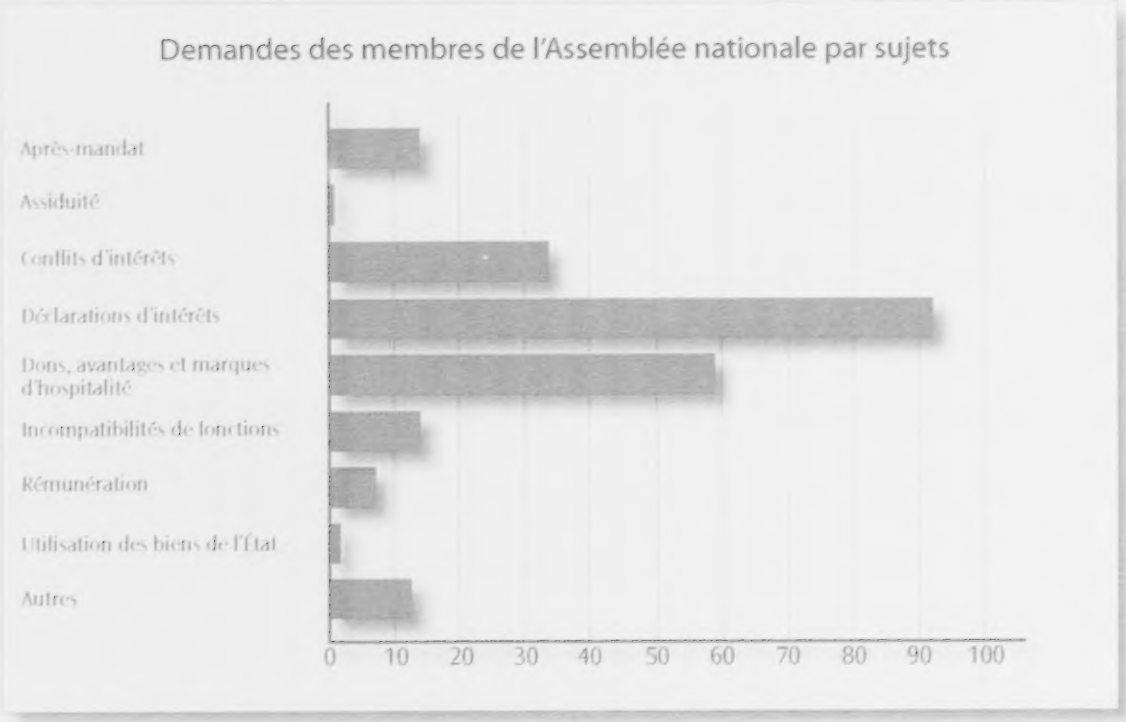

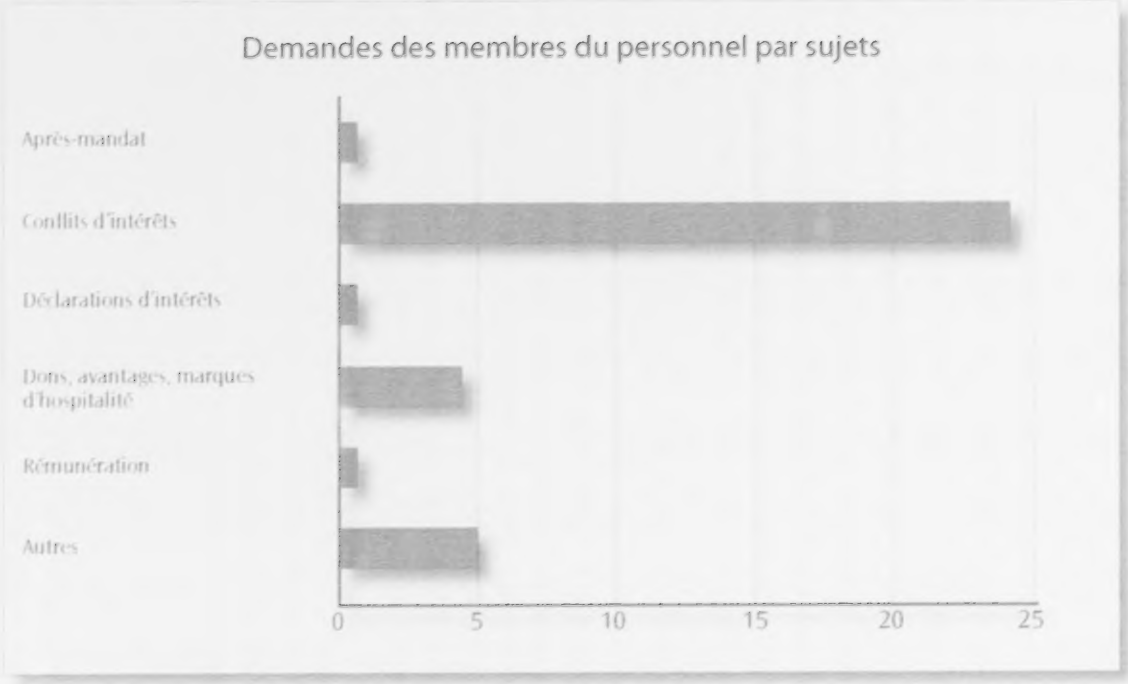

Communications des citoyens par sujets

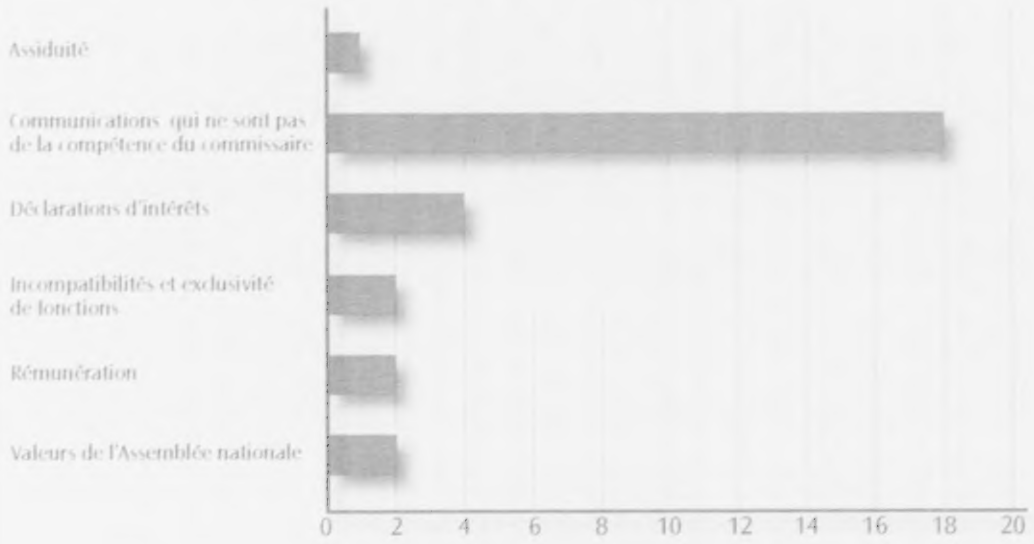

Demandes médiatiques par sujets

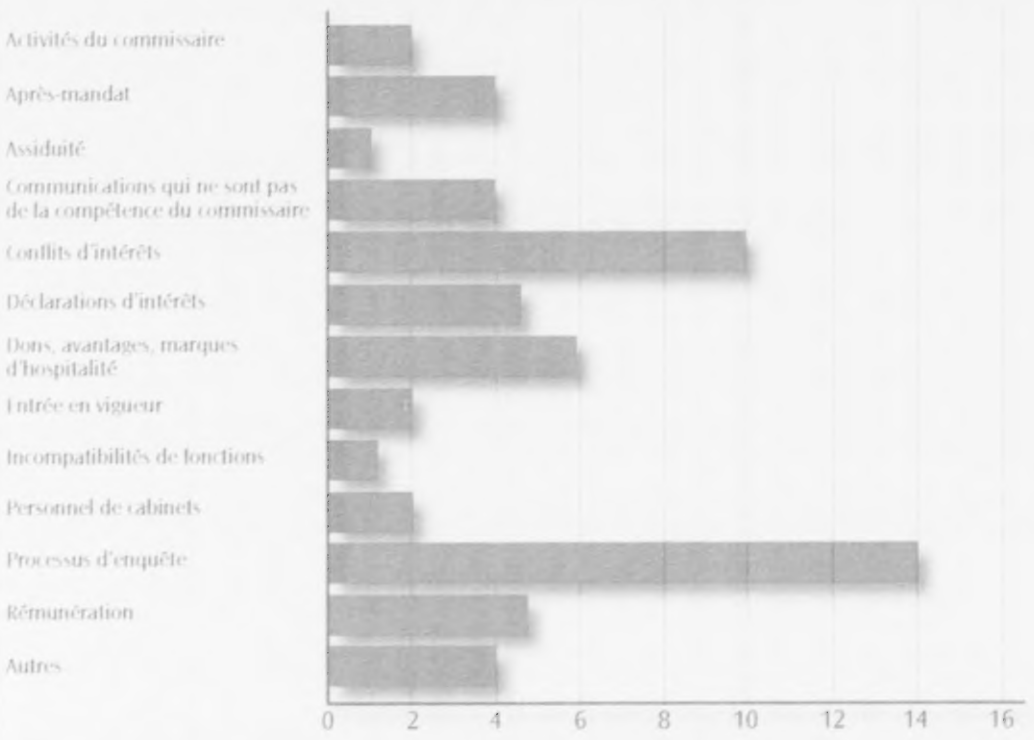

ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Les états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les hypothèses. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

(s) Jacques Saint-Laurent
JACQUES SAINT-LAURENT

Québec, septembre 2013

Résultats
de l'exercice clos le 31 mars 2013

(en milliers de dollars)

	2013	2012
Revenus (note 3)	753,4	607,6
Charges		
Rémunération		
Traitements et avantages sociaux	600,2	498,4
	600,2	498,4
Fonctionnement		
Services de transport et de communication	14,5	11,9
Services professionnels, administratifs et autres	8,9	26,1
Loyers auprès de la Société immobilière du Québec	88,4	44,5
Fournitures et approvisionnement	3,1	11,6
Amortissement des immobilisations corporelles	38,3	15,1
	153,2	109,2
	753,4	607,6
Excédent de l'exercice	0,0	0,0

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Variation de la dette nette
de l'exercice clos le 31 mars 2013

(en milliers de dollars)

	2013	2012
Excédent de l'exercice	0,0	0,0
Acquisition d'immobilisations corporelles	(4,5)	(307,7)
Amortissement des immobilisations corporelles	38,3	15,1
Diminution (augmentation) de la dette nette	33,8	(292,6)
Dette nette au début de l'exercice	(298,5)	(5'9)
Dette nette à la fin de l'exercice	(264,7)	(298,5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Situation financière
au 31 mars 2013

(en milliers de dollars)

	2013	2012
Actifs financiers		
Droit de trésorerie	13,5	33,4
	13,5	**33,4**
Passif		
Charges à payer et frais courus (note 4)	13,5	33,4
Revenus reportés pour les immobilisations corporelles (note 5)	264,7	298,5
	278,2	**331,9**
Dette nette	(264,7)	(298,5)
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles (note 6)	264,7	298,5
Excédent accumulé	0,0	0,0
Obligations contractuelles (note 7)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Flux de trésorerie
de l'exercice clos le 31 mars 2013

(en milliers de dollars)

	2013	2012
Activités de fonctionnement		
Excédent de l'exercice	0,0	0,0
Éléments sans incidences sur les droits de trésorerie :		
Virement des revenus reportés pour les immobilisations corporelles	(38,3)	(15,1)
Amortissement des immobilisations corporelles	38,3	15,1
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Charges à payer et frais courus	(19,9)	33,4
Crédits parlementaires pour l'acquisition d'immobilisations corporelles	4,5	307,7
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	(15,4)	341,1
Activité d'investissement en immobilisations		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(4,5)	(307,7)
Augmentation (diminution) des droits de trésorerie	(19,9)	33,4
Droits de trésorerie au début	33,4	0,0
Droits de trésorerie à la fin	13,5	33,4

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Notes complémentaires
31 mars 2013
(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

Le commissaire a pour mission de voir à l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1). Il est au service de chaque membre de l'Assemblée nationale pour les renseigner sur les valeurs, les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et les aider à prévenir toutes situations de conflits d'intérêts. Sur demande, il donne des avis concernant les obligations du député aux termes du Code. Il publie des lignes directrices pour guider tous les députés dans l'application du Code. À la demande d'un député ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une vérification ou une enquête pour déterminer si un manquement au Code a été commis. Il remet un rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale. Si le commissaire conclut que le député a commis un manquement au Code, il peut recommander qu'une sanction lui soit imposée.

2. Méthodes comptables

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier. La préparation des états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'estimation sont la durée de vie des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Droits de trésorerie

Les opérations financières du Commissaire à l'éthique et à la déontologie sont effectuées par l'entremise du Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec. Les droits de trésorerie représentent le montant d'encaisse que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a le droit de tirer du Fonds consolidé du revenu afin d'acquitter ses obligations à même les crédits qui lui ont été accordés.

Revenus reportés pour les immobilisations corporelles

Les crédits parlementaires pour l'acquisition d'immobilisations corporelles sont reportés et virés aux revenus, selon la même méthode et les mêmes taux d'amortissement que les immobilisations corporelles qu'ils financent.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire :

Catégorie	Durée
Améliorations locatives	10 ans
Matériel et équipement	5 et 10 ans
Équipement informatique	3 ans

3. Revenus

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est financé par des crédits parlementaires annuels. Les revenus présentés aux résultats de l'exercice sont comptabilisés en fonction des principes comptables généralement reconnus du Canada et diffèrent des crédits parlementaires autorisés et utilisés au cours de l'exercice.

	2013	2012
Crédits parlementaires		
Initiaux	1104,1	1345,0
Utilisés pour les immobilisations corporelles	(4,5)	(307,7)
Périmés	(346,2)	(429,7)
	753,4	**607,6**

4. Charges à payer et frais courus

	2013	2012
Fournisseurs	1,6	20,2
Traitements	11,9	13,2

5. Revenus reportés pour les immobilisations corporelles

	2013	2012
Solde au début	298,5	5,9
Crédits parlementaires pour l'acquisition d'immobilisations corporelles	4,5	307,7
Virement aux revenus de l'exercice	(38,3)	(15,1)
Solde à la fin	264,7	298,5

6. Immobilisations corporelles

				2013	2012
Côut des immobilisations	Améliorations locatives	Matériel et équipement	Équipement informatique	Total	Total
Solde d'ouverture	233,4	71,6	8,6	313,6	5,9
Acquisitions	0,0	0,0	4,5	4,5	307,7
Solde de clôture	**233,4**	**71,6**	**13,1**	**318,1**	**313,6**
Amortissement cumulé					
Solde d'ouverture	7,8	4,9	2,4	15,1	0,0
Amortissement de l'exercice	23,3	11,8	3,2	38,3	15,1
Solde de clôture	**31,1**	**16,7**	**5,6**	**53,4**	**15,1**
Immobilisations	**200,3**	**54,9**	**7,5**	**264,7**	**298,5**

7. Obligations contractuelles

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie loue de la Société immobilière du Québec des locaux en vertu d'une entente d'occupation. Les engagements futurs de cette entente pour les cinq prochains exercices financiers s'établissent comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars	
2014	88,3
2015	88,3
2016	88,3
2017	88,3
2018	88,3

8. Opérations entre apparentées

En plus des opérations entre apparentées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Assemblée nationale fournit gratuitement au Commissaire à l'éthique et à la déontologie des services administratifs. Ces apports ne sont pas constatés aux états financiers. L'Assemblée nationale ne peut estimer la juste valeur de ces services au prix d'un effort raisonnable.

CHANTIERS POUR L'EXERCICE 2013-2014

RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE

Au plus tard le 1er janvier 2015 et par la suite tous les cinq ans, le commissaire doit faire un rapport sur la mise en œuvre du Code et sur l'opportunité de le modifier (article 114 du Code). Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

La préparation du premier rapport sur la mise en œuvre du Code constituera une priorité pour le Commissaire au cours du prochain exercice. Ce sera l'occasion de résumer l'expérience vécue au cours des trois premières années. À partir de l'analyse des faits et des défis auxquels nous avons été confrontés, il s'agira de présenter nos commentaires et, le cas échéant, de soumettre des recommandations aux membres de l'Assemblée nationale.

COGEL

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous aurons l'occasion de recevoir à Québec, en décembre 2013, la trente-cinquième Conférence de COGEL. La préparation de cette conférence et de certains ateliers, notamment, requerra une contribution soutenue de plusieurs d'entre nous. À la mesure des moyens dont dispose notre organisation, nous entendons participer au succès de cette activité, pour le meilleur intérêt de la société québécoise et de ses institutions démocratiques.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS

Le processus de déclaration des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif ainsi que des membres de leur famille immédiate pourrait être amélioré. En 2011, nous avions préparé les formulaires de déclaration des intérêts personnels en nous inspirant largement des articles 38, 40, 52 et 55 du Code. Les formulaires utilisés en 2011 ont fait l'objet d'une révision en 2012 pour tenir compte des interrogations soulevées au moment de leur utilisation par les députés et les membres du Conseil exécutif.

Pour la déclaration des intérêts personnels 2013, nous souhaitons procéder à une nouvelle révision des formulaires et à leur uniformisation. Notre objectif est d'en faciliter la compréhension et l'utilisation. Par ailleurs, ces formulaires pourront être remplis en version électronique. Nous prévoyons que chaque formulaire sera disponible en deux versions. Dans le premier cas, il s'agira du formulaire à utiliser par une personne qui le remplit, pour la première fois, à titre de député, ou à titre de membre du Conseil exécutif. Lorsque le formulaire aura été rempli une première fois, un formulaire dit de mise à jour pourra être utilisé par le député ou le membre du Conseil exécutif pour indiquer les changements survenus depuis la déclaration précédente.

CONCLUSION

Le Code fait dorénavant partie du cadre juridique que les députés et les membres du Conseil exécutif doivent respecter dans l'exercice de leur charge. Les valeurs de l'Assemblée nationale et les règles déontologiques produisent des effets majeurs sur l'ensemble des responsabilités des membres de l'Assemblée nationale. Le principal défi n'est pas seulement de connaître ces règles, mais également de maintenir un comportement soucieux des valeurs de l'Assemblée nationale et de développer une culture éthique et déontologique, pour tous les volets de l'exercice de leur charge de député et de membre du Conseil exécutif.

Dans le développement de cette culture éthique et déontologique, le Code fournit un guide détaillé comprenant les valeurs de l'Assemblée nationale, les règles déontologiques et des mécanismes d'application et de contrôle. En plus de ce que prévoit le Code, il faut, à mon avis, ajouter des convictions personnelles solides, soutenues par la volonté de répondre aux attentes de la population sur le plan éthique et déontologique.

En poursuivant cet objectif, le développement d'une culture éthique et déontologique prend toute son importance. Cela implique que chaque élu s'appuie, non seulement, sur les règles établies par le Code, mais également, sur son appréciation personnelle. Il est alors impératif de faire appel à son expérience, à son jugement et sa conscience pour guider son comportement éthique.

Afin de déterminer s'il est placé dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, le député ne doit pas sous-estimer la justesse de son jugement ainsi que la valeur de son analyse et de son raisonnement. Alors, le développement d'une culture éthique, basée sur l'analyse, la transparence et la confiance fait en sorte que le député fait le choix d'entreprendre, au bon moment, sa réflexion éthique et déontologique et de prendre lui-même les décisions appropriées. En fait, son analyse préalable lui donne l'assurance de pouvoir agir ou prendre une décision en tenant compte des aspects éthiques et déontologiques. De la même façon, au moment de motiver son action, sa décision, cette analyse préalable des questions éthiques et déontologiques lui procure la même assurance.

Je remercie sincèrement les membres de l'Assemblée nationale qui continuent de s'engager activement dans le développement d'une culture éthique et déontologique, réduisant d'autant le risque d'être placés dans une situation de manquement au Code et particulièrement de conflit d'intérêts.

Ils méritent toute notre confiance.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie
Septembre 2013

Direction des communications et des programmes éducatifs

Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec

Septembre 2013

Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318

Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca